

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts, Président du Conseil,
Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts et la Commission des
Monuments historiques entendue,
Arrête :

Article 1^{er}.

La tour attenant à l'église d'Hautefage
(Lot-et-Garonne), est classée au nombre de
Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration ne
pourra être exécuté dans cet édifice sans
l'autorisation du Ministre compétent.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au
Préfet de Lot-et-Garonne, au Maire d'Hautefage
et au Président du Conseil de fabrique
de l'église, qui seront responsables,

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 28 Mai 1883.

[Signature]